



**Commissariat de police  
du 3<sup>ème</sup> arrondissement de  
Paris (75)**

**22 septembre 2009**

**Contrôleurs :**

- Xavier Dupont, chef de mission,
- Maddgi Vaccaro,
- Jean-Marc Chauvet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et d'auditions du commissariat de police du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, le 22 septembre 2009.

Un contact téléphonique a été établi avec le cabinet du préfet de police de Paris.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé 4 bis rue aux Ours, le 22 septembre 2009 à 11h55. La visite s'est terminée à 19h.

Cet hôtel de police est implanté dans un arrondissement situé au centre de Paris. Il a été mis en service en 2003. La préfecture de police est locataire (un rapport sénatorial fait figurer cet immeuble parmi les locations les plus onéreuses de l'Etat dans Paris).

Il est ouvert au public 24 heures sur 24. Il est placé sous la responsabilité d'un commissaire principal.

Le 3<sup>ème</sup> arrondissement compte une population de 34 994 habitants, mais l'activité du commissariat est importante car l'arrondissement constitue un lieu de passage et de nombreuses plaintes y sont déposées par des personnes n'habitant pas l'arrondissement.

Les documents demandés ont été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des personnes gardées à vue qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec le commissaire principal en début et en fin de visite.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat de police qui se situent à deux étages différents. Les uns au rez-de-chaussée, les autres au deuxième étage dans les locaux affectés au service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaire (SARIJ).

Le recueil des plaintes et l'accueil du public se font au rez-de-chaussée. Les autres étages du bâtiment abritent le service statistique de la préfecture de police et la huitième section de la DCRI.

Au rez-de-chaussée se trouvent :

- trois cellules de garde à vue ;
- une cellule de garde à vue réservée aux mineurs ou aux femmes
- deux cellules de dégrisement appelées « cellules d'écrou » pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM);
- un local servant aux examens médicaux et aux avocats ;
- des sanitaires ;

Et au 2<sup>ème</sup> étage :

- neuf bureaux d'audition ;
- un local dédié à la signalisation et un local de stockage des objets prélevés lors des fouilles;
- des sanitaires.

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE

Compte tenu de son arrivée récente (une semaine avant la visite...) à la direction du commissariat, le commissaire principal s'est tout d'abord excusé pour sa faible connaissance de la structure.

Il a indiqué que le 3<sup>ème</sup> arrondissement était un petit arrondissement, comptant peu de résidents, très commerçant, avec une population asiatique importante. La délinquance est une délinquance de passage qui se cantonne tout particulièrement dans une petite délinquance de rue : vol à l'arraché, violences dues à l'alcool, infraction à la législation sur les étrangers.

Le nombre de faits constatés du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août 2008 a été de 2 899 avec un taux d'élucidation de 30,87 % ; 601 personnes ont été placées en garde à vue, soit une moyenne journalière de 3,40. Pour la même période en 2009, le nombre de faits constatés a été de 3 190, le taux d'élucidation de 31,61 % et le nombre de gardes à vue de 701, soit une moyenne journalière de 3,90.

Outre les personnes interpellées par ses services, le commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement reçoit aussi « en désencombrement » (terme utilisé par les fonctionnaires) des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement sur décision d'un commissariat d'un autre secteur ou de la brigade ferroviaire de la gare du Nord.

Le commissariat de police du 3<sup>ème</sup> arrondissement est composé :

- d'une unité de voie publique qui comporte trois brigades de jour et une de nuit. Elle est dirigée par un commandant et deux lieutenants ;
- d'une unité de police de quartier qui est constituée de deux brigades qui travaillent de jour, l'une pour recueillir les plaintes et assurer le « petit » judiciaire, l'autre chargée d'une mission de police de proximité ;

- d'un service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaire (SARIJ), qui travaille de jour et de nuit et comprend la brigade anti-criminalité (BAC) ainsi qu'un groupe de recherche et d'investigation (GRI) chargé des enquêtes plus longues et plus complexes.

Au total le commissariat a un effectif opérationnel de 200 fonctionnaires, dont de très nombreux stagiaires.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue**

La personne interpellée est conduite en véhicule au commissariat où elle entre par une porte cochère située en façade munie d'un digicode, sur le côté du bâtiment. Cette configuration des lieux permet d'éviter un passage dans le hall et donc, pour les gardés à vue, d'être en présence du public.

Toutefois, la nuit, pour des raisons de sécurité, l'équipage et les personnes gardées à vue empruntent l'entrée principale.

La porte franchie, la personne interpellée au regard du motif de son arrestation, restera au rez-de-chaussée s'il s'agit d'une prise en charge pour ivresse publique et manifeste ou sera conduite au 2<sup>ème</sup> étage, dans les locaux du SARIJ pour tous les autres motifs.

Dans les deux cas, les objets qui peuvent présenter un risque pour la sécurité lui sont retirés (petit couteau, trousseaux de clés etc.) au cours d'une fouille dite de sécurité. Ils sont placés dans une boîte en carton avec un imprimé portant le nom de la personne gardée à vue et répertoriant les objets placés à la fouille. Cet imprimé est ensuite annexé à la procédure. Au rez-de-chaussée, la boîte est conservée au niveau du poste de police ; au SARIJ, elle est placée dans une armoire réservée à cet usage dans un local fermé à clé. Les sommes en numéraires trop importantes sont placées dans un coffre.

Ensuite, les personnes interpellées en attente d'une décision de garde à vue, sont assises sur un banc situé dans le couloir du 2<sup>ème</sup> étage.

Lorsque la décision de garde à vue est prise, les ceintures, lacets, lunettes, soutien-gorge sont retirés lors d'une deuxième fouille. Il ressort d'une note du précédent commissaire en date du 27 mars 2009 que « le chef de poste devra personnellement s'assurer de mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates qui devront être opérées avec minutie, en prenant toutes les dispositions utiles afin d'être certain que la personne retenue est démunie de tout objet susceptible d'avoir été dissimulé ». Les mesures de sécurité effectuées sont inscrites par le chef de poste sur une fiche de contrôle *ad hoc*. L'absence de mention sur les registres n'a pas permis aux contrôleurs de vérifier la fréquence et la nature des mesures de sécurité réalisées.

Lors de la visite des contrôleurs, une personne interpellée a fait l'objet d'une fouille à nu dès son arrivée au SARIJ et a été placée dans une cellule de garde à vue, pendant que l'officier de police judiciaire établissait la décision de placement en garde à vue. La notification des droits a été différée, la personne ne comprenant pas le français. La fouille à nu a été réalisée par les personnels qui l'avaient interpellée. Il est précisé aux contrôleurs qu'il est fréquent que les fouilles soient effectuées par les fonctionnaires ayant procédé à l'interpellation.

### **3.2 Les bureaux d'audition**

Les bureaux d'audition sont tous situés au deuxième étage, au SARIJ. Outre les cinq bureaux de fonctionnaires dont un est équipé de caméra, des locaux sont spécifiquement dédiés aux auditions : un bureau dit de permanence, deux bureaux pour la nuit, équipés de télécopieur et de vidéo et un bureau au GRI. Ceux-ci se trouvent sur la gauche du couloir, dans la partie aveugle du bâtiment.

Aucun de ces bureaux ne dispose d'anneaux de sécurité.

Lorsque la personne est calme, elle est démenottée. Au cours de la visite, un officier de police judiciaire a demandé que l'on ôte les menottes d'une personne interpellée pour infraction à la législation sur les étrangers.

Les fenêtres des bureaux d'audition ne sont pas barreaudées ; en revanche, elles ne disposent pas de système d'ouverture.

### **3.3 Les cellules de garde à vue**

#### **3.3.1 Les cellules du rez-de-chaussée**

Près du poste de police se trouvent trois cellules de garde à vue, d'une superficie de 2,5 m<sup>2</sup> chacune, dont une est réservée aux mineurs ou aux femmes. Leur façade est constituée de plastique translucide et de montants en fer. Elles sont fermées par une serrure.

Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 1,35 m sur 0,35 m de large, ce qui rend impossible la station couchée. Dans une de ces cellules, inoccupée au moment de la visite, se trouvaient deux matelas. En revanche, dans celle occupée par deux personnes, il n'y en avait pas. Une personne gardée à vue était assise sur le banc en béton, l'autre était allongée par terre, à même le sol. Alors que l'ensemble des cellules de garde à vue et de sûreté étaient inoccupées, ces deux personnes, en garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers, étaient dans la même cellule à 14h, lors du premier passage d'un contrôleur, ainsi qu'à 19h, sans que les motifs de cette situation ne soient précisés.

La lumière provenant de deux néons se trouve à l'extérieur de chaque cellule. Pour celle réservée aux mineurs, il y a une visibilité directe depuis le poste de police. Pour les autres, une caméra placée en hauteur permet de visualiser l'intérieur de chaque cellule. Les images sont renvoyées sur des moniteurs placés dans le local du chef de poste. Chaque cellule est équipée d'un bouton d'appel.

Il n'existe aucune ouverture et le système d'aération mécanique ne fonctionne pas. Il règne une odeur pestilentielle dans les cellules.

Les locaux où se trouvent les cellules ne sont pas chauffés et il a été indiqué aux contrôleurs qu'il y faisait particulièrement froid l'hiver. En outre, le personnel n'est pas en mesure de donner des couvertures supplémentaires car le stock est très réduit : un matelas et huit couvertures.

### **3.3.2 La cellule du 2<sup>ème</sup> étage**

Il existe une cellule de garde à vue au sein du SARIJ dont la superficie est de 4,78 m<sup>2</sup>. Au moment où les contrôleurs l'ont mesurée, il y avait quatre personnes à l'intérieur, soit à peine plus d'1m<sup>2</sup> par personne. Cette cellule comporte un bat-flanc d'une longueur de 2,60 m.

A l'instar des cellules du rez-de-chaussée, la lumière se trouve à l'extérieur, il n'existe aucune ouverture et le système d'aération mécanique ne fonctionne pas ; l'air y est irrespirable.

Deux caméras situées en hauteur renvoient des images des cellules dans le local du chef de poste sur deux moniteurs. Les personnes gardées à vue peuvent appeler grâce à un bouton d'appel situé à l'intérieur de la cellule.

## **3.4 Les chambres de dégrisement**

Au rez-de-chaussée, se trouve deux cellules de 5,60 m<sup>2</sup> pour les personnes en IPM. Elles sont équipées d'un bat-flanc en bois de 1,95 m sur 0,75 m doté d'un matelas en mousse et d'un WC à la turque en émail, propre. La chasse d'eau en bon état de fonctionnement est activée de l'extérieur ainsi que l'éclairage qui est constitué d'un néon placé en dehors de la cellule.

La porte des cellules est en bois ; elle comporte une lucarne. La cellule est fermée grâce à une serrure. Il n'existe pas de caméra dans les cellules de dégrisement ; en revanche, selon les fonctionnaires, des rondes sont prévues toutes les quinze minutes.

## **3.5 Les locaux annexes**

### **3.5.1 Le bureau du chef de poste**

Le bureau du chef de poste est situé à l'entrée du commissariat, légèrement en retrait de l'espace réservé au public, dont il est séparé par une grande surface vitrée.

Il est muni d'un comptoir qui est équipé sur toute sa longueur de cinq moniteurs réceptionnant les images de huit caméras : quatre permettent de visionner l'extérieur du commissariat, quatre surveillent les trois cellules de garde à vue. L'installation n'est pas récente. Le poste assure aussi l'ouverture de la porte du commissariat avec une caméra portier mais celle-ci ne fonctionne plus.

### **3.5.2 Les locaux réservés aux entretiens**

#### **3.5.2.1 La salle d'entretien du rez-de-chaussée**

La salle d'entretien sert pour les entretiens des personnes gardées à vue avec leurs avocats ou pour les examens médicaux. C'est une pièce aveugle.

Il s'agit d'une pièce de 4,37m<sup>2</sup> située en retrait des cellules de garde à vue, près des sanitaires et d'un escalier donnant sur une porte d'entrée du commissariat. Cette proximité a, d'ailleurs, facilité deux évasions depuis le début de l'année 2009.

Elle est équipée d'une table de 1,20 m sur 0,80 m et de deux chaises, en mauvais état. Il n'y a pas de table d'examen ni de lavabo pour les consultations médicales.

La confidentialité n'est pas respectée puisqu'un fonctionnaire doit être constamment présent à côté du local pour des raisons de sécurité.

### **3.5.2.2 La salle du 2<sup>ème</sup> étage**

La salle d'entretien permet aux personnes gardées à vues de rencontrer leur avocat. Elle sert également pour les examens médicaux et pour effectuer les fouilles à nu. Il s'agit d'une pièce d'environ 7,60 m<sup>2</sup> comportant une table mesurant 1,20 m sur 0,80 m et deux chaises en très mauvais état (absence de dossier pour l'une, pied cassé pour l'autre).

A l'instar de celle du rez-de-chaussée, la confidentialité n'est pas respectée, comme l'ont vérifié les contrôleurs.

## **3.6 Les opérations de signalisation**

Les opérations de signalisation, sont effectuées au niveau du SARIJ par des personnels spécialisés. Ces fonctionnaires effectuent également des prélèvements sur le terrain.

Ces opérations se déroulent dans une pièce réservée à cet effet, à l'écart du public. Cette pièce comporte une table de signalisation de 1,02m de long sur 0,52m de large, une table standard sur laquelle est posée la borne T4 qui permet de scanner les empreintes pour les faire parvenir immédiatement à l'identité judiciaire, une toise et un appareil photo ainsi qu'une table étagère pour effectuer le prélèvement du FNAEG.

Le commissariat dispose également d'un éthylomètre, ce dernier est placé à l'entrée de la salle où sont stockées les fouilles des détenus.

## **3.7 L'hygiène**

Les locaux sont entretenus quotidiennement par la société *Véolia*. Trois personnes employées quatre heures chaque jour doivent assurer le nettoyage de tout le commissariat. Un quart d'heure est réservé aux cellules de garde à vue et de dégrisement, mais elles ne sont pas nettoyées si elles sont occupées.

L'ensemble des locaux de garde à vue est dans un état de propreté médiocre.

Il existe deux locaux sanitaires, l'un situé au rez-de-chaussée qui comporte WC et douche. La douche n'est jamais utilisée. D'après les personnels, « les personnes gardées à vue n'en demandent jamais, en plus le commissariat ne dispose pas de serviettes, ni de savon ». A l'étage, il existe un WC et un lavabo, situés près d'un escalier en colimaçon, l'emplacement est dangereux, une personne gardée à vue s'est d'ailleurs blessée à l'épaule en voulant s'évader.

## **3.8 L'alimentation**

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un jus d'orange de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner : les personnes ont le choix entre trois types de barquettes, réchauffées dans le four à micro-ondes de la cuisine des fonctionnaires de police : « tortellinis sauce tomate », « riz sauce provençale » et « volaille avec riz sauce curry ».

Tous les produits servis respectent les dates de péremption. Une réserve de barquettes est disponible au rez-de-chaussée.

Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.

Les fonctionnaires disposent de gobelet. Les gardés à vue demandent à boire aux personnels.

L'analyse du registre de garde à vue a permis de constater qu'à la suite du refus d'une personne de prendre son repas à 19h30 pour cause de ramadan, son repas lui a été de nouveau proposé à 20h30.

### **3.9 La surveillance**

La surveillance est assurée au rez-de-chaussée par le chef de poste et un agent chargé du standard, de jour comme de nuit. Au deuxième étage, les fonctionnaires du SARIJ assurent la surveillance des personnes placées en cellule de garde à vue, le cas échéant en sollicitant le concours de policiers en tenue.

En service de nuit, seuls deux fonctionnaires sont présents au SARIJ. Dès lors, si les personnes placées en garde à vue n'ont plus à être interrogées, elles sont transférées dans les cellules de garde à vue situées au rez-de-chaussée près du poste de police.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 L'information du parquet**

L'information du placement en garde à vue se fait en principe par télécopie adressée au secteur P4, P12 ou au parquet pour mineurs.

Les demandes de prolongation et les comptes rendus d'enquête pour orientation se font par téléphone.

Les officiers de police judiciaire ne font pas état de difficultés particulières. Ils notent toutefois que les délais d'attente pour contacter la permanence sont plus longs le week-end ainsi que s'agissant de la permanence du parquet des mineurs, gérée par un seul magistrat.

Lorsque le parquet ordonne le défèrement de la personne gardée à vue, un délai peut s'écouler entre la levée de la garde à vue et le moment où cette personne est extraite de la cellule lorsque l'organisation du transfert n'a pu être anticipée.

Les contrôleurs ont ainsi pu constater dans les registres de garde à vue et administratif qu'une personne dont la garde à vue avait été levée 48 heures après son placement avait quitté les locaux du commissariat une heure plus tard pour être déférée au parquet.

Les défèrements sont effectués par le car de secteur ou en cas d'indisponibilité par l'équipage de police secours du commissariat.

## **4.2 L'appel au médecin**

Que l'examen médical ait été sollicité par la personne gardée à vue ou par l'officier de police judiciaire, la personne est conduite en principe aux urgences médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel-Dieu par l'équipage du secteur chargé de ces transferts, parfois aux urgences médico-judiciaires de Paris Nord par l'équipage du TC94 ou par l'équipage du secteur. Plus rarement, il est fait appel au médecin de l'antenne mobile de l'Hôtel-Dieu (moins de dix fois par an).

Lors de la visite, l'antenne mobile, composée d'un chauffeur et d'un médecin, s'est présentée au commissariat du 3<sup>ème</sup> arrondissement pour procéder à l'examen médical d'une personne gardée à vue. Cet examen a duré environ cinq minutes. Le médecin a indiqué aux contrôleurs qu'il estimait les conditions matérielles correctes alors même que cet examen est effectué dans le local de fouille, dépourvu de lavabo, et comprenant uniquement une table et deux chaises en mauvais état.

L'analyse du registre de garde à vue a permis de constater que sur soixante-huit gardes à vue enregistrées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 22 septembre, vingt-huit examens médicaux ont été sollicités (soit dans 41 % des cas) : six par la personne elle-même et vingt-deux par l'officier de police judiciaire. Il en ressort en outre que certaines personnes gardées à vue sont conduites plusieurs fois à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu pour la prise d'un traitement ou dans le cadre d'un suivi médical (personnes souffrant de diabète).

Par mesure de précaution, les médicaments que la personne pourrait avoir en sa possession au moment de son interpellation ne lui sont pas remis tant que l'examen médical n'a pas été réalisé, quand bien même elle serait en possession d'une ordonnance.

Les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste sont systématiquement conduites à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu par l'équipage de police secours du commissariat après avoir été fouillées. Il est précisé aux contrôleurs que, si la personne est admise à l'hôpital, l'équipage revient au commissariat pour récupérer la fouille de l'intéressé et lui restituer à l'hôpital.

## **4.3 L'appel à la famille**

L'analyse du registre de garde à vue sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 22 septembre permet de constater que sur soixante-huit gardes à vue, la famille ou un proche a été informé par l'officier de police judiciaire du placement en garde à vue quatorze fois (soit dans 21 % des cas).

Lors de la visite, les contrôleurs ont assisté au placement en garde à vue d'une personne pour infraction à la législation sur les étrangers. L'officier de police judiciaire lui a notifié ses droits et la personne a pu accéder à son téléphone portable placé à la fouille pour communiquer le numéro de téléphone.

Il est mentionné s'agissant d'un mineur, la prise en charge par la mère à l'issue de la garde à vue.

#### **4.4 L'entretien avec un avocat**

Si la personne gardée à vue souhaite s'entretenir avec un avocat commis d'office, une télécopie est transmise à la permanence de l'ordre des avocats. Il est indiqué aux contrôleurs que le nom de l'avocat désigné est communiqué par retour de télécopie dans les dix minutes qui suivent. Les officiers ont précisé que cette organisation donnait entière satisfaction.

Les entretiens ont lieu en principe dans le local situé au rez-de-chaussée. En cas de risque d'évasion, ils peuvent avoir lieu au second étage. Les conditions matérielles ne sont pas optimales (voir § 3.5.2).

Aucun avocat ne s'est présenté au commissariat au cours de la visite. Les registres mentionnent du 1<sup>er</sup> au 22 septembre l'appel à un avocat à douze reprises sur les soixante-huit procédures (soit dans 18 % des cas). Il est mentionné le déplacement en pleine nuit d'une avocate.

#### **4.5 Le recours à un interprète**

Les officiers de police judiciaires du SARIJ dispose d'une liste d'interprètes établie par le tribunal de grande instance. Ils indiquent ne pas avoir rencontré de difficultés particulières à l'exception d'une fois où il n'a pas été possible de trouver rapidement un interprète mongol, de sorte que la personne a été remise en liberté.

En présence des contrôleurs, un officier de police judiciaire a sollicité le recours à un interprète roumain, la personne interpellée ne parlant ni ne comprenant le français. La notification de ses droits a donc été différée.

Il est à noter que le commissariat ne dispose pas de formulaires écrits traduits, en langue étrangère, permettant la notification rapide des droits à la personne placée en garde à vue et accessible via le site intranet de la Justice.

L'analyse du registre de garde à vue a permis de constater que sur soixante-huit gardes à vue enregistrées entre le 1<sup>er</sup> et le 22 septembre, il a été fait appel par deux fois seulement à un interprète.

#### **4.6 La durée de la garde à vue**

Lorsqu'une personne est placée en garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers, l'officier de police judiciaire appelle le pôle de compétence de la préfecture de police de Paris pour vérification de sa situation administrative. Les contrôleurs en ont été témoins dans l'après-midi.

Lorsque le placement en garde à vue intervient dans l'après-midi, la notification par la préfecture de la situation de la personne n'intervient que le lendemain en fin de matinée. Le plus souvent, à l'exception d'une audition, aucun autre acte d'enquête n'est effectué pendant la durée de la garde à vue.

Du 1<sup>er</sup> au 22 septembre, dans quatre cas sur cinq, la garde à vue a duré plus de huit heures. A deux reprises, elle a été portée au délai légal maximal. A six reprises, la garde à vue s'est prolongée au-delà de 24 heures.

## **4.7 Les registres**

Les contrôleurs ont examiné les registres détenus au poste du rez-de-chaussée et au SARIJ.

### **4.7.1 Les registres du poste**

#### **4.7.1.1 Le registre administratif de garde à vue**

Ce registre est intitulé « registre de garde à vue ».

Les indications suivantes figurent : identité, date, motif de garde à vue, heure et lieu d'interpellation, liste des effets consignés, heures d'entrée et de sortie des cellules.

Les registres ne sont pas visés ni paraphés lors de leur ouverture.

Pour septembre 2009, ils retracent la présence en cellule de soixante-trois personnes, dont cinquante-huit majeurs et cinq mineurs ; soixante et une personnes de sexe masculin et deux de sexe féminin. Il est mentionné le retrait des lunettes une fois. Dans cinquante-neuf cas, la personne avait été interpellée dans le 3<sup>eme</sup> arrondissement ; à neuf reprises dans un autre arrondissement et l'indication manquait une fois.

#### **4.7.1.2 Le registre des ivresses publiques et manifestes**

Le registre des ivresses publiques manifestes comprend les items suivants : numéro d'ordre, état civil, fonctionnaires ayant amené la personne au commissariat, dépôt (liste des objets retirés), date et heure du dépôt, remise en liberté, observations (date et heure de sortie, signature du chef de poste et de l'intéressé lors de la remise de la fouille).

Du 1<sup>er</sup> septembre au 22 septembre (date de la visite), vingt-deux personnes ont été retenues pour ivresse publique et manifeste.

### **4.7.2 Les registres de garde à vue du SARIJ**

Il a été présenté aux contrôleurs les registres permettant de couvrir le mois de septembre 2009. Ces registres ne sont ni visés par les autorités, ni paraphés.

Ils retracent soixante-huit procédures, soit cinq de plus que le nombre constaté au poste. Cette différence s'explique par le fait que cinq personnes, auditionnées au SARIJ le jour de la visite, n'avaient pas été encore pris en charge par les fonctionnaires du poste.

Les registres sont correctement tenus ; quelques observations relatives à des omissions peuvent cependant être faites :

- la mention du recours à des interprètes figure rarement ;

- le renouvellement de garde à vue figure tantôt sur la page de gauche à la rubrique « renouvellement » tantôt sur la page de droite avec les détails des décisions du parquet ;
- la durée de la garde à vue n'a pu être calculée dans un cas faute d'indication sur l'heure de début.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat de police.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées à vue .....</b>	<b>4</b>
3.1	L'arrivée en garde à vue .....	4
3.2	Les bureaux d'audition .....	5
3.3	Les cellules de garde à vue .....	5
3.3.1	Les cellules du rez-de-chaussée.....	5
3.3.2	La cellule du 2 <sup>ème</sup> étage.....	6
3.4	Les chambres de dégrisement.....	6
3.5	Les locaux annexes .....	6
3.5.1	Le bureau du chef de poste.....	6
3.5.2	Les locaux réservés aux entretiens .....	6
3.6	Les opérations de signalisation .....	7
3.7	L'hygiène .....	7
3.8	L'alimentation .....	7
3.9	La surveillance.....	8
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>8</b>
4.1	L'information du parquet .....	8
4.2	L'appel au médecin.....	9
4.3	L'appel à la famille.....	9
4.4	L'entretien avec un avocat.....	10
4.5	Le recours à un interprète .....	10
4.6	La durée de la garde à vue .....	10
4.7	Les registres.....	11
4.7.1	Les registres du poste .....	11
4.7.2	Les registres de garde à vue du SARIJ .....	11